



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 13 juin 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec public, à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Dons et subventions – Association des riverains du lac des Artistes
- 2.1.2 Renouvellement de l'entente pour les services d'infirmière en milieu rural pour une période d'un an avec le Centre intégré de santé et de Services sociaux de Lanaudière (CISSSL)
- 2.1.3 Entente de services avec le CISSS de Lanaudière – Transport des prélèvements en milieu rural
- 2.1.4 Autorisation pour disposition des biens meubles
- 2.1.5 Résolution d'embauche d'un employé de programme
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Autorisation pour effectuer des heures nécessaires en administration au Service de sécurité incendie

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Adjudication d'un mandat géotechnique et de caractérisation au laboratoire DEC ENVIRO pour la réfection du rang 4 (Projet No P-2022-003)
- 4.2 Octroi de contrat à « Produits forestiers Claude Baril Inc. » - Broyage de branches à l'écocentre
- 4.3 Demande d'aide financière -Programme d'aide à la voirie locale – Volets Redressement et Accélération (PAVL) – Réfection de la chaussée du rang 4 – P-2022-003
- 4.4 Carte de crédit Affaires Visa Desjardins – Contremaître du Service des travaux publics
- 4.5 Adjudication d'un mandat de contrôle qualitatif au laboratoire DEC Enviro Inc. pour la réfection de la montée Pinet (Projet P-2021-019)
- 4.6 Adjudication de contrat pour la construction d'un surpresseur dans le secteur Duvalière à l'entrepreneur Nordmec Construction Inc. (Projet no P-20022-001)
- 4.7 Adjudication d'un contrat de gestion des alarmes et des données au fournisseur Nordikeau pour l'usine de traitement de l'eau potable

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lot 6 475 643
- 5.2 Vente de terrain – Lot 6 475 641
- 5.3 Vente de terrain – Lot 4 569 123
- 5.4 Vente de terrain – Lot 3 185 906 et 3 187 065
- 5.5 Vente de terrain – Lot 3 186 440
- 5.6 Vente de terrain – Lot 4 631 908 et 4 960 346
- 5.7 Vente de terrain – Lot 4 631 694
- 5.8 Vente de terrain – Lot 4 569 454
- 5.9 Vente de terrain – Lot 4 630 739
- 5.10 Vente de terrain – Lot 6 475 642
- 5.11 Vente de terrain – Lot 6 475 644



- 5.12 Vente de terrain – Lot 3 187 148
- 5.13 Acquisition du lot 6 494 088
- 5.14 Présentation, dépôt et avis de motion - Projet de règlement numéro 699-2022, modifiant les dispositions pénales et les annexes "A" et " R " du règlement 900-2010
- 5.15 Adoption du projet - Règlement numéro 699-2022 modifiant les dispositions pénales et les annexes "A" et " R " du règlement 900-2010
- 5.16 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 705-2022, relatif à la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.17 Adoption du projet – Règlement numéro 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.18 Présentation, dépôt et avis de motion - Premier projet de règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B)
- 5.19 Adoption du premier projet de règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B)
- 5.20 Nomination officielle de Monsieur Gabriel Martineau au poste d'inspecteur en bâtiments temporaire

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Embauche pour le camp de jour estival 2022

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2022

PROJET DE RÈGLEMENT 699-2022, MODIFIANT LES DISPOSITIONS PÉNALES ET LES ANNEXES "A" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 41 "Autorisation de poursuite", du règlement 900-2010, est remplacé comme suit :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le contremaître des travaux publics, ou l'un de ses représentants, ainsi que toute personne que ledit conseil peut autoriser par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'article 42 " Amendes", du règlement 900-2010, est remplacé comme suit :

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 12, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT dollars (100\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de TROIS CENTS dollars (300 \$), plus les frais.

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CINQUANTE dollars (50\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de CENT dollars (100 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, de patins, de trottinette ou le conducteur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de TRENTE-CINQ dollars (35\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de SOIXANTE-DIX dollars (70 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

ARTICLE 4 : L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, les rues et intersections suivantes :

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|----------------|-----------------------------|
| Philipon | Intersection du Faon |
| Des Faisans | Intersection Philipon |
| Des Perdrix | Intersection Philipon |
| Faon | Intersection Boisé-du-Cerfs |
| Faon | Intersection Philipon |
| Boisé-du-Cerfs | Intersection Philipon |
| De la Concorde | Intersection Des Écureuils |

ARTICLE 5 : L'article 35 " Interdiction de stationnement des véhicules lourds", du règlement 900-2010, est modifié pour de changer le titre de l'article par "Interdiction pour les véhicules lourds" et pour y ajouter le paragraphe suivant :

Il est interdit de circuler avec les véhicules lourds sur les chemins publics identifiés à l'annexe R

ARTICLE 6 : L'annexe R du présent règlement fait partie intégrante du règlement et remplace l'annexe R du règlement 900-2010;

ARTICLE 7: Dans l'ensemble des articles du règlement 900-2010, tous les mots " service de la Voirie" sont remplacés par les mots " service des travaux publics".

ARTICLE 8: Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 juin 2022

Projet de règlement : 13 juin 2022

Règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE "R"

**IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES
LOURDS**

- a) Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :
- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
 - Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
 - Rue Lafond (sur toute sa longueur)
 - Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
 - Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
 - Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
 - 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
 - rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
 - rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 : TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 : PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 : RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

1.6 : INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Location des salles :**Location pour un événement :**

Événement ou un groupe de personne se rassemble dans un but précis, par exemple et de façon non-limitative, un mariage, baptême, funérailles, fête, souper, levée de fond, congrès, conférence, tournois, assemblée générale, rencontre familiale ou gala, nécessitant beaucoup de matériel (plusieurs tables et chaises).

Location pour une réunion :

Rencontre entre un petit groupe de 2 à 15 personnes, nécessitant peu ou pas de matériel (2-3 tables et quelques chaises), par exemple et de façon non-limitative, une rencontre entre membres d'un même organisme pour parler de leur projet et planifier ce qu'ils organisent.

Location pour un cours :

Cours offert aux citoyens, par un partenaire externe, par exemple et de façon non-limitative, un cours de karaté, de yoga, de chants (incluant les compétitions et spectacles de fin d'année).

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

OBNL local:

Organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OBNL externe:

Organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OBNL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**3.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 : GESTION DES ANIMAUX

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

CHAPITRE 4 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**4.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.6 : CANALISATION DE FOSSÉ

Une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux de canalisation de fossé, conformément au règlement 345-I-88 et ses amendements en vigueur.

4.7 : INSTALLATION DE PONCEAU

Une autorisation de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux. Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune installation ou inspection ne seront effectuées par le service des travaux publics.

4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

4.9 : ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec permis, peuvent utiliser les services de l'écocentre.

Font exception les pneus et les "sert plus à rien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE L'URBANISME

5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

5.2 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS), BACS ROULANTS DE RÉCUPÉRATION (BLEUS) ET BACS ROULANTS DE MATIÈRES ORGANIQUES (BRUNS)

Un bac noir, un bac bleu et un bac brun, numérotés et identifiés, sont remis sans frais à l'occasion de l'émission du permis de nouvelle construction à tout propriétaire. Le nombre de bacs sera remis selon la quantité autorisée au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.

Ces bacs seront livrés à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été délivré. Lorsque le citoyen déménage, il doit laisser les bacs en place. La Municipalité reste en tout temps la propriétaire des bacs.

Les seconds bacs peuvent également être acquis par un propriétaire. Le coût réel du bac lui est alors facturé en totalité.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

5.3 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Ces frais doivent être payés entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, afin de pouvoir continuer l'usage. Les normes demandées au règlement de zonage s'appliquent.

5.4 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME

Pour pouvoir opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, afin de pouvoir continuer l'usage. Les normes demandées au règlement de zonage s'appliquent.

5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant :

- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme du un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

5.5 : RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, aux mêmes coûts.

CHAPITRE 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

CHAPITRE 7 : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

7.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

7.2 : LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la municipalité doit effectuer une réservation et signer un contrat de location à cet effet.

Le contrat doit être rempli, retourné par courriel (ou en personne au service des loisirs, sur rendez-vous) et approuvé par le service des loisirs. Le paiement du dépôt doit se faire par chèque, par débit ou par carte de crédit.

Tout requérant qui désire avoir un tarif réduit doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite pour le conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au service des loisirs au moins 30 jours à l'avance, à l'adresse suivante :

loisirs@mscalixte.qc.ca

Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant l'ayant demandé en premier aura priorité.

Une location pour une demi-journée équivaut à un bloc de 3h.
 Une location pour une journée équivaut à un bloc de 7h. Une location de soirée équivaut à un bloc commençant à partir de 17h00.

7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis de boisson ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

7.4 : ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant selon le taux horaire du concierge de la Municipalité en vigueur.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, par chèque dans un délai de 10 jours ouvrables.

7.5 : ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seuls le paiement et le dépôt seront remboursés.

7.6 : CAMP DE JOUR

Tous résidents ou non-résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la municipalité doivent s'inscrire auprès du service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 6h45 et 8h45.
 Le service de garde offert le soir est entre 16h et 18h00.

7.7 : PRÊT DE CLEFS

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via le formulaire, au comptoir de la municipalité. Le nombre de clefs est limité. Les clés doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clé.

CHAPITRE 8 SERVICES DES INCENDIES**8.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour le service des incendies conformément aux tarifs établis au **Tableau F ~ SERVICE DES INCENDIES** du présent règlement.

Font exception, seulement pour la Sûreté du Québec, les copies d'un rapport d'incendie sont sans frais.

8.2 : SERVICE RENDU

Lorsqu'un citoyen, ou par le biais d'une demande du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), fait une demande d'assistance au service d'incendie, et de façon non-limitative, telle qu'un déversement de matière dangereuse, dans un cours d'eau ou sur un terrain privé, va devoir acquitter l'entièreté des frais encourus par la Municipalité.

8.3 : INCENDIE DE VÉHICULE

Lorsque le service intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, et que le propriétaire ou le locataire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la Municipalité ou n'est pas un contribuable, ce dernier est assujéti à une tarification basée sur le poids du véhicule en masse nette.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**9.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 688-2021, à compter de son entrée en vigueur.

9.2 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 juin 2022

Projet de règlement : 13 juin 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

LISTE DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**TABLEAU A ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

| Copie de documents | Prix |
|---|---------------------|
| Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc | 0.25 \$ |
| Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc | 0.35 \$ |
| Copie page 11 X 17 noir et blanc | 0.41 \$ |
| Copie couleur des pages ci-devant | 0.41 \$ |
| Copie d'un règlement d'urbanisme complet | 35.00 \$ |
| Envoi par télécopieur | 4.00 \$ |
| Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter | 0.01 \$ / par nom |
| Réimpression du compte de taxes | 10.00 \$ |
| Extrait du rôle d'évaluation | 0.49 \$ / par unité |
| Carte papier de la Municipalité | 4.00 \$ |
| Drapeau de la Municipalité | 75.00 \$ |
| Impression de plan (36'' de large maximum) noir | 4.15\$ / page |
| Numérisation de plan (36'' de large maximum) noir | 2.00\$ / page |

| Frais administratifs | Prix |
|--|-------------|
| Chèque refusé par l'institution financière | 35.00 \$ |
| Report ou retrait d'un chèque postdaté | 7.50 \$ |
| Paieement en devise américaine | Au pair |

| Frais relatifs aux médailles pour chiens | Prix |
|---|------------------|
| Médaille (par chien) | 25.00 \$ / année |
| Reproduction d'une médaille délivrée | 5.00 \$ |
| Médaille pour un chien-guide ou d'assistance | Sans frais |

TABLEAU B SERVICE DES TRAVAUX PUBLIC

| Frais généraux | Prix |
|---|-------------|
| Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau | 25.00 \$ |
| Installation d'un ponceau de 6m (20') par la Municipalité | 800.00 \$ |
| Installation d'un ponceau de 9m (30') par la Municipalité | 1000.00 \$ |
| Canalisation de fossé | 200.00 \$ |
| Bac roulant noir 360 L. (ordures) | 106.00 \$ |
| Bac roulant bleu 360 L. (recyclage) | 90.00 \$ |
| Bac roulant brun 240 L. (organique) | 90.00 \$ |

| Frais pour dépôt dans le site de neiges usées | Prix |
|--|-------------------|
| Déchargement – 10 roues | 30.00 \$ / voyage |
| Déchargement – 12 roues | 40.00 \$ / voyage |
| Déchargement – semi-remorque | 50.00 \$ / voyage |

| Frais reliés à Écocentre | Prix |
|---|-------------------|
| Déchargement - résident | 0.72 \$ / pi3 * |
| Déchargement - entrepreneur | 2.00 \$ / pi3 * |
| Pneus | Sans frais |
| Branches (maximum remorque de 4'x 6') | 25.00 \$ / voyage |
| Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE) | Sans frais |

*prix arrondi au 5.00\$

TABLEAU C SERVICE DE L'URBANISME

| Frais généraux | Prix |
|---|-------------|
| Dérogation mineure | 600.00 \$ |
| Demande de modification aux règlements (sans référendum) | 800.00 \$ |
| Demande de PPCMOI | 1 000.00 \$ |
| Test de coloration | 100.00 \$ |
| Demande d'information au sujet de l'installation septique | 20.00 \$ |
| Installation d'un bureau de prévente temporaire | 500.00 \$ |
| Affichage d'avis public dans le journal local | 325.00 \$ |

| Type de permis | Prix du permis | Prix du renouvellement |
|---|--|------------------------|
| BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL | | |
| 1 ^{er} logement | 500.00 \$ | 75.00 \$ |
| Logement additionnel | 350.00 \$ | 75.00 \$ |
| Agrandissement de 20% et moins | 100.00 \$ | 50.00 \$ |
| Agrandissement plus de 20% | 150.00 \$ | 50.00 \$ |
| Rénovation | 30.00 \$ | 30.00 \$ |
| BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL | | |
| Construction | 500.00 \$ +1\$/m2 | 100.00 \$ +1 \$/m2 |
| Agrandissement | 200.00 \$ | 100.00 \$ |
| Rénovation | 200.00 \$ | 100.00 \$ |
| Accessoire | 100.00 \$ | 50.00 \$ |
| BÂTIMENTS ACCESSOIRES | | |
| 25 m2 et moins | 25.00 \$ | 25.00 \$ |
| Plus de 25 m2 | 75.00 \$ | 25.00 \$ |
| Rénovation / agrandissement | 25.00 \$ | 25.00 \$ |
| AUTRES | | |
| Piscine hors-terre | 25.00 \$ | n/a |
| Piscine creusée | 50.00 \$ | n/a |
| Clôtures/murets/haies | 20.00 \$ | n/a |
| Abri forestier | 100.00 \$ | n/a |
| LOTISSEMENT | | |
| | 100.00\$ la demande + 10.00\$/lot créé | n/a |

| Type de certificat | Prix du certificat |
|--|--------------------------|
| Installation septique | 50.00 \$ |
| Quai | 25.00 \$ |
| Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie | 50.00 \$ |
| Affichage | 25.00 \$ |
| Démolition – principal | 30.00 \$ |
| Démolition – accessoire | 10.00 \$ |
| Transport de bâtiment | 50.00 \$ |
| Occupation commerciale ou industrielle | 100.00 \$ |
| Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale | 500.00\$ / année |
| Opération d'un chenil | 300.00 \$ / année |
| Travaux dans la bande de protection riveraine | 50.00 \$ |
| Kiosque de vente saisonnier | |
| Fin de semaine (2-3 jours) | 25.00 \$ |
| Semaine | 50.00 \$ |
| Mois | 100.00 \$ |
| Coupe de bois commercial | |
| 10% et moins du terrain | 50.00 \$ |
| Plus de 10% du terrain | 200.00 \$ |
| Construction de rue | 500.00 \$ / rue ou phase |
| Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales | 7 000.00 \$ |
| Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335 | 1 500.00 \$ |
| Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial | 100.00 \$ / service |
| Installation d'un ponceau | 20.00 \$ |

| Frais des dépôts | Montant du dépôt |
|---|------------------|
| Construction d'un bâtiment principal | 1 500.00 \$ |
| Agrandissement d'un bâtiment principal | 1 000.00 \$ |
| Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335 | 3 500.00 \$ |
| Installation septique | 250.00 \$ |
| Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie | 250.00 \$ |
| Coupe de bois commerciale | 2 500.00 \$ |

TABLEAU D BIBLIOTHÈQUE

| Type d'abonnement | Prix |
|--|------------|
| Abonnement résident* : adulte | Sans frais |
| Abonnement résident* : enfant | Sans frais |
| Abonnement OBNL locaux | Sans frais |
| Abonnement non-résident : adulte | 30.00 \$ |
| Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins) | 15.00 \$ |
| Frais de remplacement pour carte perdue | 3.00 \$ |

* Incluant les résidents permanents, résidents saisonniers et les élèves des écoles sur le territoire.

| Activité et conférences | Prix |
|-------------------------|------------|
| Résident | Sans frais |
| Non-résident adulte | 5.00 \$ |
| Non-résident enfant | Sans frais |

| Prêts avec dépôt | Prix |
|--|----------|
| Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route » | 20.00 \$ |
| Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd » | 20.00 \$ |

| Copie de documents | Prix |
|-----------------------------------|---------|
| Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc | 0.25 \$ |
| Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc | 0.35 \$ |
| Copie sur papier recyclé | 0.10 \$ |

| Bris et perte de document | |
|--|-------------------------|
| Livre de la collection locale | Coût du livre + 8.50 \$ |
| Livre de la collection du réseau Biblio | * |
| Périodiques | 5.00 \$ |
| Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente) | 3.00 \$ |
| Bris nécessitant une nouvelle reliure | 10.00 \$ |

* Voir les Politiques du Réseau BIBLIO des Laurentides

TABLEAU E SERVICE DES LOISIRS

| Salle multimédia (bibliothèque) | Prix (½ journée) |
|----------------------------------|------------------|
| Privé (résident ou non-résident) | 50.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 25.00 \$ |

| Gymnase (écoles primaires) | Prix à l'heure |
|----------------------------|----------------|
| Résident | Sans frais |
| Non-résident | Sans frais |

| Dépôt de garantie | Prix |
|--|-----------|
| Grande salle (lundi au jeudi) | 100.00 \$ |
| Grande salle (vendredi au dimanche) | 200.00 \$ |
| Mezzanine (lundi au jeudi) | 50.00 \$ |
| Mezzanine (vendredi au dimanche) | 100.00 \$ |
| Clef pour gymnase (par saison) | 50.00 \$ |
| Clef pour terrain de tennis (par saison) | 50.00 \$ |

| Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un événement | Prix |
|---|-------------|
| Privé (résident) | 500.00 \$ |
| Privé (non-résident) | 600.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 150.00 \$ |
| OBNL externe | 250.00 \$ |
| Écoles primaires de la municipalité | Sans frais |
| Mezzanine pour un événement | Prix |
| Privé (résident) | 120.00 \$ |
| Privé (non-résident) | 175.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 50.00 \$ |
| OBNL externe | 100.00 \$ |
| Frais de ménage pour un événement | Prix |
| Grande salle | 250.00 \$ |
| Mezzanine | 125.00 \$ |

| Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour une réunion | ½ journée | Journée complète | Soirée |
|--|------------------|-------------------------|---------------|
| Privé (résident ou non-résident) | 100.00 \$ | 150.00 \$ | 175.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 50.00 \$ | 75.00 \$ | 100.00 \$ |
| OBNL externe | 80.00 \$ | 105.00 \$ | 130.00 \$ |
| Écoles primaires de la municipalité | Sans frais | | |
| Mezzanine pour une réunion | ½ journée | Journée complète | Soirée |
| Privé (résident ou non-résident) | 50.00 \$ | 100.00 \$ | 100.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 25.00 \$ | 50.00 \$ | 50.00 \$ |
| OBNL local de Saint-Calixte | 35.00 \$ | 70.00 \$ | 70.00 \$ |
| Frais de ménage pour une réunion | Prix | | |
| Grande salle | 250.00 \$ | | |
| Mezzanine | 125.00 \$ | | |

| Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un cours | Prix à l'heure |
|---|-----------------------|
| Tous cours ou sports adressés aux citoyens | 20.00 \$ / heure |
| Écoles primaires de la municipalité | Sans frais |
| Mezzanine pour un cours | Prix à l'heure |
| Tous cours ou sports adressés aux citoyens | 20.00 \$ / heure |
| Écoles primaires de la municipalité | Sans frais |
| Frais de ménage pour un cours | Prix |
| Grande salle | 250.00 \$ |
| Mezzanine | 125.00 \$ |

| Camp de jour | Résidents | | | Non-Résidents | | |
|--|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | 1^{er} enfant | 2^e enfant | 3^e enfant | 1^{er} enfant | 2^e enfant | 3^e enfant |
| Semaine complète, incluant le service de garde (6h45 et 18h) | 85\$ | 70\$ | 60\$ | 130\$ | 105\$ | 90\$ |
| Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h) | 60\$ | 55\$ | 50\$ | 95\$ | 85\$ | 70\$ |
| Service à la carte, incluant le service de garde (6h45 et 18h) | 25\$ | 20\$ | 15\$ | 40\$ | 30\$ | 20\$ |

TABLEAU F**SERVICE DES INCENDIES**

| Type de demande diverse | Prix |
|--|-------------|
| Copie d'un rapport d'incendie | 16.75 \$ |
| Copie d'un rapport d'événement ou d'accident | 16.75 \$ |
| Permis de brûlage | Sans frais |

| Incendie de véhicule (masse nette) | Prix |
|---|-------------|
| Masse nette de 4500 kg ou plus | 2 000.00 \$ |
| Masse nette de moins de 4500 kg | 1 500.00 \$ |
| Autres (si non définie) | 1 500.00 \$ |

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88
ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET
CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE
CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B)**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines dispositions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés, dans la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

4.7.2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants :

- Camping;
- Camps de vacances;
- Camps naturistes;
- Hôtels et auberges;
- Motels;
- Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- Gîtes
- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

4.7.2.5.1 : SUPERFICIE MINIMALE DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

4.7.2.5.2 : RÉSIDENCE DU GARDIEN DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-à-camper ;
3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle ;
7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;
9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur ;

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 5 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JUIN 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 juin 2022

Premier projet de règlement : 13 juin 2022

Consultation publique écrite :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :